

PREFET DES PYRENES-ATLANTIQUES

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Révision du classement sonore du département des Pyrénées-Atlantiques

Consultation des communes

Note explicative

Qu'est-ce que le classement des voies bruyantes ?

Le développement du trafic routier et ferroviaire ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres ont créé des situations de fortes expositions au bruit.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. A chaque catégorie est associée une largeur de secteur de part et d'autre de la voie affectée par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les voies routières dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour en moyenne annuelle
- Les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines assurant un trafic de plus de 100 tramway, bus ou trains par jour

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

- C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie : de 10 m pour la catégorie 5 jusqu'à 300 m pour la catégorie 1
- La largeur du secteur se calcule à partir du bord de la chaussée de la voie routière ou du rail extérieur de la voie ferrée
- Dans cette zone la construction des bâtiments sensibles est soumise à un isolement acoustique renforcé

Quelles sont les bâtiments concernés par l'obligation d'une isolation acoustique renforcée ?

- Ce sont les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le bruit devient-il une servitude d'utilité publique ?

- Non, les secteurs de nuisance ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant le sol. Les arrêtés de classement doivent toutefois être joints aux plans locaux d'urbanisme et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur le ou les documents graphiques, à titre d'information (articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme).

Quelles sont les effets du classement sur la construction ?

- Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement acoustique requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire
- Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels. Elles doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction, etc.) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de soin et de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Le classement sonore en vigueur

- Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Pyrénées-Atlantiques a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux pris en 1999, 2002 et en 2014. Ce classement est établi avec une prévision de trafic à 20 ans. Il est ainsi nécessaire de procéder à sa révision.

Révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

Pourquoi une révision ?

- Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires doit être révisé pour tenir compte notamment des modifications sur les réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic.
- Sur la base des données fournies par les gestionnaires d'infrastructures (ASF, SNCF Réseau, Département, communes), un nouveau classement a été élaboré en application des normes techniques en vigueur par un bureau d'étude spécialisé en acoustique.
- La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088). Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, le

pourcentage de poids lourds, le revêtement de la chaussée et la vitesse. Le projet de classement est basé sur des estimations de trafic à 20 ans.

Consultation sur le projet d'arrêté préfectoral

- Le projet d'arrêté préfectoral concernant le nouveau classement sonore des voies routières et ferroviaires est soumis à la consultation des maires des communes concernées avant d'être publié dans sa version définitive.
- **La durée de la consultation est de trois mois.**
- En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, faute de réponse dans le délai de trois mois, suivant la transmission du préfet, l'avis de la commune est réputé favorable.

Pour donner votre avis ou pour obtenir des informations complémentaires

- Par messagerie : ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- Par courrier : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex

Documents soumis à la consultation des communes

- Projet d'arrêté préfectoral portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département des Pyrénées-Atlantiques comportant les tableaux de classement dans l'une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures
- Cartes

Pour en savoir plus :

- Site internet du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Classement-sonore.html>
- Site internet du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit : <http://www.bruit.fr/>

Textes réglementaires de référence

- Article L.571-10 et articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement
- Articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels